

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-08-03
Du 2 août 2021
portant prescriptions complémentaires applicables à la société CLEAN 38
sur la commune de Veurey-Voroize**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société CLEAN 38 sur le site de sa station de lavage implantée au 382, allée de la Volla sur la commune de Veurey-Voroize, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2019-03-35 du 25 mars 2019 ;

Vu l'article 9.1.1 "suivi des produits traités" des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-03-35 du 25 mars 2019 ;

Vu la demande de la société CLEAN 38 adressée par courriel du 20 avril 2021 sollicitant la modification de ses conditions d'exploitation ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 22 juillet 2021 ;

Vu le courriel du 28 juillet 2021 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté complémentaire concernant son établissement ;

Vu la remarque de l'exploitant formulée par courriel du 28 juillet 2021 ;

Vu la réponse de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, par courriel du 28 juillet 2021 ;

Considérant que les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2019-03-35 du 25 mars 2019 en leur article 9.1.1 prévoient que le lavage des citernes ayant contenues des déchets ne pourra être réalisé qu'après fourniture par le transporteur d'un certificat de pré-lavage en centre de traitement des déchets;

Considérant que certains centres de traitements des déchets, clients de la société CLEAN 38 pour le site de VEUREY-VOROIZE, ne disposent pas des installations permettant de réaliser ce pré-lavage ;

Considérant la demande de la société CLEAN 38 de modifier ses conditions d'exploitation actuelle afin de pouvoir prendre en charge les citernes ayant contenues des déchets ;

Considérant que la modification des conditions d'exploitation conduira le site CLEAN 38 de VEUREY-VOROIZE à prendre en charge entre 90 et 100 citernes supplémentaires par an ;

Considérant que la station de lavage CLEAN 38 du site de VEUREY-VOROIZE disposent des installations techniques et des procédures adéquates pour prendre en charge les citernes ayant contenus des déchets sans que cette activité n'entraîne des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 : L'article 9.1.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2019-03-35 du 25 mars 2019, applicables à la société CLEAN 38 (siège social : ZI de Seyssuel -BP 1654 - 38216 VIENNE CEDEX) pour son installation de station de lavage de citernes située sur le territoire de la commune de VEUREY-VOROIZE, 382 allée de la volla, est modifié par les dispositions ci-après :

« Article 9.1.1. Suivi des produits traités »

Les citernes ne pourront être reçues dans l'installation de lavage qu'après contrôle de la nature des produits transportés à partir des documents de transport. Toute citerne ayant transporté des produits mentionnés dans la liste jointe en annexe 1 sera refusée et ne pourra pas subir de lavage.

Les citernes admises au lavage et dont les eaux de lavage ne peuvent être rejetées sont celles ayant transporté des produits mentionnés dans l'annexe 2.

Sur un registre journalier, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, seront consignés :

- l'identité du transporteur,
- le n° d'immatriculation du véhicule,
- le produit transporté,
- les dangers éventuels,
- le moyen de lavage,
- les éventuels problèmes rencontrés lors du lavage.

Pour les citernes ayant transporté des déchets (eaux résiduaires, déchets, ...) :

- la provenance du produit (usine, procédé) et sa composition sont précisées par le transporteur et mentionnées sur le registre ;
- une procédure d'acceptation préalable est mise en place en lien avec les possibilités de traitement de la station ;
- le contrôle de la nature des produits transportés est réalisé à partir des documents de transport ;
- la vidange totale du produit restant à l'intérieur des capacités est réalisée préalablement au lavage, ce produit est recueilli dans un récipient spécifique et envoyé en centre de traitement des déchets ;
- en cas de pré-lavage des capacités, les effluents générés sont envoyés en centre de traitement des déchets. »

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Veurey-Voroize et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Veurey-Voroize pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site *www.telerecours.fr*

En application du III de l'article L.514-6 les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Veurey-Voroize sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CLEAN 38.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale adjointe
signé : Juliette BEREGI